

**Blanche MAGARINOS-REY**  
avocate  
Pièce Communiquée  
n° 24

N° de l'OMP : 10/00000445  
N° MINOS : 00920586100140015  
N° MINUTE : 90/2010

Jurisdiction de Proximité de Lunéville  
1ère à 4ème classe

**JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**

Audience du TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mlle Sandrine ERHARDT  
**Greffier** : M. Gérard MUCKENSTURM  
**Ministère Public** : M. Bruno DAUPHIN

Mention minute :  
Délivré le :



A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié le : **ET**

A : **PREVENUE**

**Nom** : VIRBEL  
**Prénoms** : Isabelle **Sexe** : F  
**Date de naissance** : 21/11/1963  
**Lieu de naissance** : CHATEAU SALINS **Dépt** : 57  
**Filiation** : VIRBEL  
**Demeurant** : 1 Chemin DE LA HAIE DE VIC  
54370 BURES

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** : ELEVEUR

**Mode de Comparution** : comparante assistée

**Avocat** : Maître GAASCH Marie-Rose avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg

**Prévenue de :**

122 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE  
PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Le 11/03/2010 Madame VIRBEL Isabelle a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 01/02/2010 notifiée le 11/02/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 18/02/2010 puis a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 12/05/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame VIRBEL Isabelle ;

Madame VIRBEL Isabelle, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

#### MOTIFS :

##### Sur l'action publique :

Attendu que Madame Isabelle VIRBEL est poursuivie pour n'avoir pas respecté des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales, en l'occurrence, n'avoir pas procédé sur son cheptel à la vaccination obligatoire contre la Fièvre Catarrhale Ovine (F.C.O.) ;

Qu'une ordonnance pénale en date du 1er février 2010 l'a condamné au paiement d'une peine d'amende contraventionnelle de 122 euros (soit un euro par animal non vacciné) ;

Que le 11 mars 2010, Madame Isabelle VIRBEL a formé opposition à cette ordonnance qui lui a été notifiée le 18 février 2010 ;

Qu'elle a été citée à comparaître à l'audience du 18 juin 2010 ; que Madame Isabelle VIRBEL a comparu, assistée de son conseil ;

Qu'elle soulève la nullité de la citation et du procès verbal établi par les agents des services vétérinaires, aux motifs que :

1. Le réquisitoire ne vise pas le texte légal fondant les poursuites à son encontre, en l'occurrence, celui rendant obligatoire la vaccination contre la F.C.O., outre le fait qu'il n'était pas publié au journal officiel au jour de l'établissement du procès verbal et que l'instruction du ministre en charge de l'agriculture sur les conditions techniques de la mise en oeuvre de la vaccination n'a pas été prise, et il ne précise pas la période de réalisation de l'infraction ;
2. les deux agents des services vétérinaires ayant rédigé le procès verbal de constat d'infraction, se présentant, pour l'une, comme un ingénieur en agriculture et environnement et, pour l'autre, comme un technicien supérieur des services vétérinaires, n'ont pas les qualités requises pour effectuer les constatations et dresser procès verbal d'infraction sanitaire conformément aux articles L.221-5 et L.221-6 du Code rural ;
3. Aucune constatation matérielle n'a été réalisée, dès lors que les agents des services vétérinaires n'ont pas consulté le registre tenu par l'éleveur à son domicile et ne se sont pas déplacés sur les lieux ;
4. les arrêtés du 1er avril 2008 et du 28 octobre 2009 sont illégaux, en ce qu'il ne respecte pas la condition selon laquelle un texte réglementaire doit avoir une portée générale ;

Qu'elle conclut, pour ces quatre raisons, en la nullité de la citation, voire en sa relaxe ;

Attendu que l'incident a été joint au fond ; que la décision a été mise en délibéré pour être rendue le 03 septembre 2009 ;

##### Sur l'exception de nullité tirée de l'absence de textes fondant les poursuites

Attendu qu'aux termes de l'article 551 du Code de procédure pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Que par ailleurs, l'article 656 du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne.

Attendu que le procès verbal de constat des infractions rédigé par Madame Emmanuelle PORTEMER, ingénieur en agriculture et environnement et Monsieur José BOURQUENCIER, technicien supérieur des services vétérinaires en affectation opérationnelle à la Direction départementale des services vétérinaires de MEURTHE ET

MOSELLE relève 122 contraventions pour non respect des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales à l'encontre de Madame Isabelle VIRBEL définies aux articles R.228-11 1° ; R.224-15, R.224-16 et L.224-1 du Code rural et réprimées par l'article R.228-11 du Code rural.

Que sur la partie gauche du procès verbal, est indiqué par ailleurs : "infractions : 186 contravention de classe 4, natif 6878, références réglementaires : arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la F.C.O. et arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la F.C.O. ainsi que les arrêtés préfectoraux n°9.DDSV.027 et 09.DDSV.058 et le Code rural.

Attendu s'agissant du réquisitoire aux fins de citation qu'il est indiqué que Madame Isabelle VIRBEL est prévenue de n'avoir pas respecté des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales "article R.228-11-1°, R.224-15, R.224-16 et L.224-1 du Code rural et réprimé par l'article R.228-11 du Code rural, infractions relevées à BURES, Chemin de la haie de vic, en date du 09/11/2009 à 8H00 par procès verbal n° 54/09/40 dressé par autre service.

Que contrairement au procès verbal de constat de l'infraction, la citation devant la présente juridiction ne mentionne pas les textes relatifs à la vaccination obligatoire contre la F.C.O., soit :

- l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre catarrhale du mouton dans son article 24 qui dispose que la vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 est rendue obligatoire pour une période de 12 mois (version modifiée par arrêté du 4 novembre 2008), à compter du 15 décembre 2008 (version modifiée par arrêté du 5 août 2009 puis finalement abrogé le 2 novembre 2009 par arrêté du 28 octobre 2009).

- et à compter du 2 novembre 2009, l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre catarrhale du mouton dans son article 24 qui dispose que la vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 est rendue obligatoire pour une période de 12 mois à compter du 2 novembre 2009.

Attendu que ces dispositions sont les seules à décrire l'incrimination de non respect de la vaccination obligatoire contre la Fièvre catarrhale du mouton et à déterminer, en conséquence, le champ d'application des poursuites ;

Qu'en l'absence d'indication de ces textes, la prévenue n'a pas été informée de la nature exacte des faits pour lesquels elle était poursuivie et du texte d'incrimination fondant les poursuites, ce qui lui a nécessairement causé grief pour l'élaboration d'une défense utile ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de la citation délivrée à l'encontre de Madame Isabelle VIRBEL ;

Que la nullité d'une citation ne saurait aboutir à une relaxe, dès lors qu'il n'a pas été procédé à un examen au fond ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par le prévenu ;

#### PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant en audience publique, en dernier ressort, par jugement contradictoire à l'encontre de Madame Isabelle VIRBEL ;

**Prononce** la nullité de la citation délivrée le 12 mai 2010 à l'encontre de Madame Isabelle VIRBEL ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Mademoiselle Sandrine ERHARDT, Juge de proximité, assisté de Monsieur Gérard MUCKENSTURM, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

